



ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2023.06.13/650

Thème : STATIONNEMENT.

Objet : « FOIRE SAISONNIERE ANNÉE 2023 » le dimanche 15 octobre, 2023. Réglementation du stationnement et de la circulation de tous les véhicules dans la rue Centrale, sur le Parking devant la pharmacie de l'Izoard, sur la place Gallice Bey et la place du 4^{ème} RTM.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 et l'article L 130-4,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par le Service Communal des Droits de Place le 2 mai 2022,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin d'assurer le bon déroulement des foires saisonnières de l'année 2023 de prendre toutes les mesures nécessaires dans les secteurs cités en objet,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est interdit la veille des manifestations dès 18 H 00 dans les secteurs suivants :

- Rue Centrale,
- Place Gallice Bey
- Parking devant la pharmacie de l'Izoard,
- Place du 4^{ème} RTM

Article 2 : La circulation de tous les véhicules est interdite le dimanche 15 octobre 2023 de 05 H 00 à 20 H 00 à l'exception des véhicules des commerçants ambulants dûment autorisés par le Régisseur des Droits de Place dans les secteurs suivants :

- Rue Centrale,
- Place Gallice Bey
- Parking devant la pharmacie de l'Izoard,
- Place du 4^{ème} RTM

Article 3 : La sortie des véhicules de la rue Rostolland et du chemin Vieux se fera par le

haut.

Article 4 : Un accès pour les véhicules de secours et de sécurité devra être conservé à l'intérieur du marché.

Article 5 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaire par les Services Techniques Communaux conformément aux textes en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation règlementaire.

Article 7 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 8 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du Corps de Police Urbaine,
- le Responsable de la Police Municipale,
- le Directeur des Services Techniques,
- les Services Techniques Communaux (Droit de Place, Voirie)

Article 10 : Copie sera adressée à :

- le Centre de Secours Principal,
- la C.C.B
- la RMBS
- les TUB

Fait à Briançon, le 12 juin 2023

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

René MICHEL



Transmis-le :

Notifié le :

19 JUIN 2023